

CONSEIL MUNICIPAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le deux février deux mille dix-huit, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la ville de Meaux s'est réuni dans les salons d'honneur de l'Hôtel de Ville, sur une convocation en date du vingt-six janvier deux mille dix-huit, en exécution de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

M. COPÉ, Maire

Mme HERICHER, M. MORIN, Mme VIELPEAU, Mme REZEG, M. ALLARD, M. BRAS, M. LOCICIRO, Mme VAISSIERE, Mme PEVERI, M. GUILLAUME, M. TISSERAND, et Mme DIOP Adjoints au Maire,

M. PARIGI, M. BOURGEOIS, Mme GILEWSKI, M. ATTALI, M. RODRIGUES, Mme KELLER(Ex MORIN), Mme LABECA, Mme GUIBEGA, M. SURVILLE, Mme NOUBLANCHE, Mme MENNESSON, Mme BENHAMED-FAHLA, Mme SCHMIDT, M. PASTOR, M. HEMERY, Mme HUBLET, Mme PONOT ROGER, M. BOUVRAIN, M. SOUVERAIN, Mme SCAILLET, M. MARGUERITE, Mme ROULLAUD, Mme GATINEAU et M. DIRRINGER Conseillers Municipaux.

Mme BUFFE, Mme JACQUET, M. MERAT, M. ABASSI, M. FIDELIN, Mme ISSAD MONCADE, et M. TORUN ont respectivement donné pouvoir à Mme HERICHER, Mme VAISSIERE, M. ATTALI, M. GUILLAUME, Mme LABECA, Mme PONOT ROGER, et M. TISSERAND.

Absent excusé : M. GIRAUD

M. SOUVERAIN est désigné comme secrétaire de séance

Date de Notification
Date d'Affichage
N° de Délibération 18021418
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

Objet : Modification du règlement du service de distribution d'eau potable

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau,

VU le règlement du service de distribution d'eau potable adopté par délibération du Conseil Municipal n°14121424 du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT l'obligation d'adapter les conditions d'organisation et d'exécution du service de distribution d'eau potable afin de permettre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau,

VU le règlement du service de distribution d'eau potable modifié ci annexé,

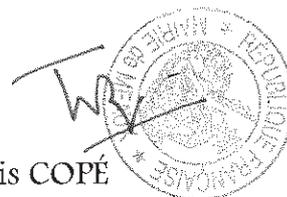
OUI M.ATTALI, Rapporteur en Conseil Municipal,

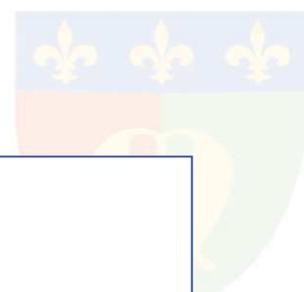
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

APPROUVE le règlement du service de distribution d'eau potable et ses annexe 1 et 2, ainsi que l'ajout à l'annexe 2 du schéma d'individualisation.

Le Maire,

Jean-François COPÉ





VILLE DE MEAUX

Direction de l'Eau et de l'Assainissement

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Adopté par délibération du Conseil Municipal du 02 02 2018

Applicable au 03 février 2018

Chapitre 1 : Dispositions générales

- Article 01 : Objet du règlement
- Article 02 : Obligations et droits du Service des Eaux
- Article 03 : Obligations et droits des abonnés
- Article 04 : Modalités de la fourniture d'eau
- Article 05 : Information des abonnés et usagers

Chapitre 2 : Abonnement

- Article 06 : Règles générales concernant les contrats d'abonnement
- Article 07 : Contrat d'abonnement
- Article 08 : Modification du contrat d'abonnement
- Article 09 : Transfert - résiliation
- Article 10 : Abonnements ordinaires collectifs
- Article 11 : Abonnements immeubles collectifs existants (anciens contrats)
- Article 12 : Abonnements individuels en habitat collectif
- Article 13 : Abonnements pour fourniture d'eau temporaire et fourniture d'eau mobile
- Article 14 : Abonnements incendie

Chapitre 3 : Branchement d'eau

- Article 15 : Définition – propriété des branchements et dispositifs de comptage
- Article 16 : Branchement neuf
- Article 17 : Responsabilité – entretien
- Article 18 : Modification ou déplacement de branchement
- Article 19 : Fermeture – suppression de branchement
- Article 20 : Vérification
- Article 21 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction
- Article 22 : Branchement pour fourniture d'eau mobile
- Article 23 : Branchement incendie

Chapitre 4 : Compteur

- Article 24 : Définition – règles générales
- Article 25 : Emplacement des compteurs
- Article 26 : Compteurs des constructions collectives
- Article 27 : Entretien - remplacement des compteurs
- Article 28 : Protection des compteurs
- Article 29 : Relève des compteurs
- Article 30 : Vérification et contrôle

Chapitre 5 : Installations privées des abonnés

- Article 31 : Définition - règles générales
- Article 32 : Protection anti-retour
- Article 33 : Appareils interdits

Chapitre 6 : Autres ressources en eau

- Article 34 : Déclaration
- Article 35 : Distinction et repérage des canalisations dans les installations privatives
- Article 36 : Utilisation donnant lieu à rejet dans le réseau assainissement
- Article 37 : Déclenchement du contrôle
- Article 38 : Modalités du contrôle

Chapitre 7 : Tarifs

- Article 39 : Fixation des tarifs
- Article 40 : Tarif de vente de l'eau
- Article 41 : Abonnements
- Article 42 : Location des compteurs et des dispositifs de report de lecture d'index à distance
- Article 43 : Prix des travaux
- Article 44 : Autres prix

Chapitre 8 : Facturation et modalités de paiement

- Article 45 : Facturation de la fourniture d'eau
- Article 46 : Redevances et taxes réglementaires
- Article 47 : Paiement des factures d'eau
- Article 48 : Paiement des autres prestations
- Article 49 : Facturation pour fourniture d'eau mobile
- Article 50 : Abonnement de secours contre l'incendie

Article 51 : Surveillance de la consommation par l'abonné – écrêtement sur consommation

Article 52 : Modalités et calcul de l'écrêtement

Article 53 : Réclamations et remboursements relatives à la facturation

Article 54 : Modalités, délai et difficultés de paiement

Article 55 : Défaut de paiement

Chapitre 9 : Perturbations de la fourniture d'eau

Article 56 : Interruption de la fourniture d'eau

Article 57 : Variations de pression

Article 58 : Eau non-conforme aux critères de potabilité

Article 59 : Service de protection et de lutte contre l'incendie

Chapitre 10 : Dispositions d'application

Article 60 : Approbation du règlement – date d'application

Article 61 : Modifications du règlement

Article 62 : Non-respect du règlement

Article 63 : Application du règlement et de ses annexes

Article 64 : Réclamation, litiges, médiation

Annexe 1 : Dispositions particulières régissant les abonnements individuels en habitat collectif

Annexe 2 : Prescriptions techniques régissant les abonnements individuels en habitat collectif

Annexe 3 : Descriptif du branchement

Préambule

La ville de Meaux exploite en régie directe l'ensemble de ses équipements de production, de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales.

L'administration du service public de l'eau est assurée au sein de la ville de Meaux par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, chargée, à ce titre, d'appliquer et de faire appliquer le présent règlement.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement de distribution d'eau potable définit les conditions et modalités de fonctionnement suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la ville de Meaux.

Il définit également les obligations réciproques :

- De la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, ci-après désigné par le « Service des Eaux »,
- De toute personne morale ou physique, qui désire être alimentée en eau, ci-après désignée par « l'Abonné ».

Principales définitions :

- **L'abonné** du service s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service des Eaux,
- **L'usager** du service s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le territoire de la ville de Meaux,
- **Le propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier (individuel ou collectif) bénéficiaire d'un branchement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit.

L'abonné, l'usager et le propriétaire peuvent être, selon le cas la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 : Obligations et droits du Service des Eaux

Le Service des Eaux assure la production, la distribution d'eau potable, l'ensemble des missions d'exploitation du service tout en veillant à s'inscrire dans une démarche de développement durable et met à disposition de l'abonné un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes les demandes ou questions relatives au service.

Le Service des Eaux est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat à la fourniture d'eau qui réunit toutes les conditions définies au présent règlement et ayant souscrit un contrat d'abonnement,
- d'assurer, sur le territoire de la ville de Meaux, la continuité du service public de l'eau potable, ainsi que son bon fonctionnement sauf lors de circonstances exceptionnelles justifiées (force majeure, travaux, incendie, restrictions imposées par la Préfecture, etc.) qui sont susceptibles d'entraîner l'application des dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement,
- de fournir une eau constamment conforme à la réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,
- de fournir dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau qui fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés au Service des Eaux, à la mairie et consultables sur le site internet de la ville de Meaux,
- d'informer l'Agence Régionale de Santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers,

Le service n'est pas responsable de l'altération de la qualité de l'eau distribuée due aux installations privées.

- de faire droit à toute demande d'abonnement pour les immeubles situés dans la zone délimitée par le schéma de distribution d'eau potable dans les conditions définies à l'article 4, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'établissement du branchement,
- d'établir les branchements sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Les agents du Service des Eaux doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Article 3 : Obligations et droits des abonnés

L'abonné est tenu :

- de souscrire un contrat d'abonnement de fourniture d'eau potable auprès du Service des Eaux dès son entrée dans les lieux,
- de payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à sa charge en vertu du présent règlement,
- de permettre l'accès aux agents du service des Eaux ou au personnel des entreprises qu'il a mandaté pour exécuter les travaux, l'entretien, la vérification du branchement et du dispositif de comptage, et le relevé du compteur dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- d'effectuer tout aménagement dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la demande du Service des Eaux, dans le cas d'inaccessibilité au compteur constatée en raison d'une situation dangereuse par le fait de l'abonné (le non-respect de ces règles, entraîne la fermeture de branchement dans les conditions prévues à l'article 62),
- De prendre toutes précautions pour assurer une bonne protection du compteur et des tuyauteries situées dans sa propriété contre les effets du gel,
- d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de sa propriété et de contrôler sa consommation par une lecture régulière du compteur, afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle,
- de veiller à l'entretien de ses installations intérieures et de prendre toutes les mesures nécessaires au remplacement d'éléments vétustes,
- d'informer le Service des Eaux de toute modification à apporter à son dossier,
- de supporter, sans indemnité, les servitudes nécessaires au fonctionnement général du service, telles que repères, plaques indicatrices ou autres accessoires pouvant être fixés aux clôtures ou murs d'immeubles,
- de respecter les dispositions du chapitre 5, en ce qui concerne les installations intérieures après compteur.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de prélever l'eau à partir des appareils publics, tels que notamment les bouches de lavage et d'incendie ou poteau d'incendie ou directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement (piquage, ou orifice d'écoulement), sauf autorisation particulière,
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le Service des Eaux,
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- de modifier l'installation du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser le cachetage, fil à plomb ou bague,
- d'effectuer toute opération sur le branchement avant compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe,
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé sous voie publique ou voie privée,
- de procéder au montage et/ou démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance,
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier, relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques selon les modalités fixées par le code de la Santé Publique.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, l'abonné s'expose à la fermeture immédiate de son branchement suivant l'article 62, sans préjuger des poursuites que le distributeur d'eau pourrait exercer contre lui.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du Service des Eaux ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, le contrat est résilié et le compteur enlevé à ses frais.

Article 4 : Modalités de la fourniture d'eau

La fourniture de l'eau est effectuée aux moyens de branchements, financés par le demandeur.

Ces branchements sont munis de compteurs fournis en location par le Service des Eaux.

Il n'est pas établi de branchement qui, par son diamètre et son débit, serait susceptible de perturber la distribution de l'eau des autres abonnés.

Lorsque la situation de la propriété à desservir nécessite la réalisation ou la modification d'une conduite, les travaux correspondants seront financés conformément à la législation en vigueur.

L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage et d'incendie ou poteau d'incendie.

Article 5 : Information des abonnés et usagers

Le fichier des abonnés est la propriété du distributeur d'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service des Eaux le dossier ou la fiche le concernant ainsi que les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Les photocopies sont facturées sur la base du tarif en vigueur, approuvé par Arrêté Municipal.

Chapitre 2 : Abonnement

Article 6 : Règles générales concernant les contrats d'abonnement

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires) pouvant justifier de sa qualité par un titre (acte notarié, contrat de location, etc ...).

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du Service des Eaux.

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués, un contrat valant conditions particulières.

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature du contrat par le demandeur et le responsable du Service des Eaux,

Par cette signature, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement.

L'abonné est titulaire du contrat d'abonnement et est, à ce titre, redevable des factures des consommations d'eau. Les poursuites pour impayés s'exerceront à son encontre.

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée tant que l'abonné titulaire du contrat n'a pas signifié son intention de résiliation ou tant que le Service des Eaux n'y met pas fin en vertu des cas prévus au présent règlement.

Pour les abonnés domestiques (particuliers), les demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie sont interdites.

Concernant les abonnés non ou assimilés domestiques, les demandes d'abonnement seront accompagnées d'un document officiel attestant de l'existence juridique de l'entreprise (Kbis).

Un dépôt de garantie est calculé en fonction de l'activité pour une période de 4 mois basé sur un nombre forfaitaire de m3 (montant chiffré dans le bordereau des prix en vigueur approuvé par Arrêté Municipal).

Il ne pourra faire l'objet d'aucune révision.

Il est remboursé dans un délai de trois mois à compter de la résiliation du contrat, sauf en cas de défaut de paiement, celui-ci viendra en diminution du solde dû.

Aucun contrat d'abonnement ne sera accordé pour la desserte d'un lotissement, d'une opération groupée de constructions ou de constructions non autorisées ou non agréés.

Article 7 : Contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement est souscrit à l'aide d'un formulaire qui doit être remis au Service des Eaux dans les quinze jours qui suit la demande, dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives demandées.

L'abonné peut désigner un représentant légal destinataire des factures agissant ès qualités en vertu d'un acte l'habilitant pour cela.

Dans ce cas, le contrat souscrit par l'abonné est également complété et signé par le représentant qui reçoit toutes les correspondances relatives au contrat, les factures et en assure le paiement.

Article 8 : Modification du contrat d'abonnement

Le changement du représentant légal de l'abonné, destinataire des factures n'entraîne pas la résiliation du contrat d'abonnement.

Le changement et les modifications nécessaires dans ses fichiers ne prendront effet qu'à réception par le Service des Eaux de l'accord écrit du nouveau représentant légal, destinataire des factures et sur présentation des pièces justificatives demandées.

A défaut, aucune modification ne sera apportée aux conditions du contrat d'abonnement.

Si le nouveau représentant légal ne se fait pas connaître auprès du Service des Eaux, celui-ci procédera à l'interruption de la fourniture d'eau par la fermeture du branchement, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Transfert – résiliation du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement est résilié, soit :

- par l'abonné, sur demande formulée auprès du Service des Eaux,
- d'office, en cas de non-respect par l'abonné du présent règlement, ou en cas de décès ou d'incapacité de l'abonné.

Tout abonné qui désire résilier son contrat d'abonnement doit en aviser le Service des Eaux par courrier en recommandé avec accusé de réception au moins sept jours ouvrables avant la date souhaitée.

La résiliation et l'interruption de la fourniture d'eau intervient au maximum dans les quinze jours suivant la demande écrite de l'abonné.

Dans tous les cas, le robinet d'arrêt au compteur doit être impérativement fermé par l'abonné.

Le changement de propriétaire ou de locataire entraîne la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement.

Un relevé contradictoire de l'index au compteur d'eau daté et signé conjointement par l'ancien et le nouvel abonné fait office de demande de résiliation, à condition que soit indiqué :

- la nouvelle adresse de l'abonné sortant pour l'envoi de la facture d'arrêt de compte,
- l'identité et l'adresse de l'abonné entrant pour l'envoi du formulaire de souscription du nouveau contrat d'abonnement.

Dans ce cas, le compteur n'est pas déposé et le branchement reste en service sous réserve que le contrat d'abonnement soit signé par le nouvel abonné dès la prise en compte de la résiliation.

En l'absence de relevé contradictoire, l'index est relevé, le branchement est fermé et le compteur éventuellement déposé par un agent du Service des Eaux en présence de l'abonné sortant qui fournit ses nouvelles coordonnées pour l'envoi de la facture d'arrêt de compte.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement sans nouvel abonné auprès du Service des Eaux, celui-ci procédera à l'interruption de la fourniture d'eau par la fermeture du branchement et éventuellement la dépose du compteur, sans autre préavis.

En cas de décès de l'abonné, les héritiers et ayants droits sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu du contrat d'abonnement initial.

Dès connaissance du décès par le Service des Eaux, celui-ci procède à la résiliation d'office du contrat d'abonnement, à l'interruption de la fourniture d'eau et éventuellement à la dépose du compteur, sauf demande contraire des héritiers et ayants droits.

Si le décès est suivi de la vente de la propriété, la formalité prévue ci-dessus doit être effectuée par les héritiers ou ayants droits, faute de quoi ceux-ci demeurent responsables, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, des sommes dues sur le branchement.

En cas de liquidation de biens ou en cas de faillite déclarée de l'abonné, le branchement est fermé, le compteur éventuellement déposé et le contrat résilié d'office.

En cas de mise en redressement judiciaire, le branchement est fermé, le compteur éventuellement déposé et le contrat résilié, à moins que dans les quarante-huit heures la personne désignée pour l'exécution du règlement judiciaire ne signe un nouveau contrat d'abonnement et s'engage à payer intégralement le montant de toutes les fournitures ultérieures.

Cette personne doit alors relever l'index du compteur contradictoirement avec le Service des Eaux.

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau de son installation.

La réouverture reste également à sa charge.

La fermeture ne suspend pas dans ce cas précis les frais d'abonnement.

La réouverture du branchement ne peut intervenir qu'à la signature du nouveau contrat d'abonnement.

La fourniture d'eau est établie dans les quarante-huit heures suivant la réception du contrat d'abonnement.

Article 10 : Abonnements ordinaires collectifs

Les abonnements ordinaires collectifs sont consentis pour des propriétés desservies par une voie dans laquelle une conduite publique ne peut être installée.

Dans ce cas, elles sont alimentées par un branchement unique muni d'un compteur, appelé « branchement collectif ».

Les titulaires de ces abonnements font leur affaire de la répartition entre eux des frais de toute nature résultant de l'existence de l'abonnement.

De plus, ils s'engagent conjointement et solidairement à en respecter toutes les obligations et choisissent l'un d'eux, qui sera nommément désigné, pour les représenter auprès du Service des Eaux.

En cas de mutation de propriété ou d'admission dans la collectivité d'un nouveau riverain, le nouveau propriétaire adhère obligatoirement à l'abonnement.

Si une voie desservie par un branchement collectif est par la suite pourvue d'une canalisation incorporée au réseau public de distribution, l'abonnement collectif est résilié de plein droit et remplacé par des abonnements individuels dont les branchements seront réalisés selon les conditions citées au chapitre 3.

Article 11 : Abonnements immeubles collectifs existants (anciens contrats)

Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par le propriétaire ou son gérant, soit par le syndicat des copropriétaires ou son syndic, pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif d'habitation :

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

Le titulaire du contrat d'abonnement individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou plusieurs compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

Le propriétaire n'a pas à souscrire de contrat d'abonnement pour le compteur général.

Article 12 : Abonnements individuels en habitat collectif

Les propriétaires d'immeubles d'habitation peuvent demander l'individualisation de leurs compteurs.

Le Service des Eaux procède à l'individualisation des contrats, dans le respect des prescriptions techniques et administratives en vigueur.

Le détail des modalités figure dans les conditions particulières et techniques définies en annexes n° 1 et 2.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au service public de l'eau potable.

Article 13 : Abonnements pour fourniture d'eau temporaire et fourniture d'eau mobile

Abonnement de chantier :

Pour les besoins des constructions nouvelles, l'eau est délivrée par un branchement qui deviendra définitif, établi par le Service des Eaux aux frais du demandeur et équipé d'un compteur.

Le contrat d'abonnement correspondant est soumis aux mêmes règles qu'un contrat d'abonnement ordinaire.

Abonnement pour fourniture d'eau mobile :

Le demandeur peut, après autorisation du Service des Eaux, prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils de réseau, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage installé à ses frais.

Le contrat d'abonnement correspondant est soumis aux mêmes règles qu'un contrat d'abonnement ordinaire (voir article 6).

En cas de prélèvement sur les appareils d'incendie, l'abonné prévient le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Lors de la souscription, il est demandé le versement d'une avance sur consommation décrite à l'article 49 du présent règlement.

Article 14 : Abonnements incendie

Le Service des Eaux peut consentir à des abonnés assimilés ou non domestiques, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie uniquement, à condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire, ou soient déjà desservis en eau potable par un abonnement collectif d'immeuble.

L'abonnement de secours contre l'incendie est résilié d'office en cas de cessation de l'abonnement ordinaire.

En cas d'incendie, l'eau est mise gratuitement à disposition des services de secours par le Service des Eaux.

Le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais par un prestataire de son choix.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

Chapitre 3 : Branchement d'eau

Article 15 : Définition – propriété des branchements et dispositifs de comptage

Définition :

Chaque parcelle devra posséder un branchement séparé avec prise d'eau distincte.

Dans le cas de division d'une parcelle, l'abonné doit avertir le Service des Eaux pour que soit créé un nouveau branchement sous réserve des possibilités techniques.

Le terme « branchement » désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage.

Un branchement comprend au minimum :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif de comptage.

Un dispositif de comptage comprend :

- un robinet d'arrêt avant compteur,
- un compteur équipé d'un dispositif de relève à distance avec son cachetage et son fil à plomb,
- un support éventuellement.

Le joint en aval du compteur ne fait pas partie du dispositif de comptage.

L'ensemble est abrité dans un regard ou est situé à l'intérieur du bâtiment desservi.

Pour plus de détail, se référer à l'annexe 3 du présent règlement.

Propriété :

La partie du branchement située sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude) appartient au service des Eaux et fait partie intégrante du réseau dès sa mise en œuvre.

Le dispositif de comptage sera situé en limite de propriété.

La partie restante située à l'intérieur de la propriété excepté le dispositif de comptage, appartient au propriétaire de l'immeuble desservi, y compris le regard.

Pour le cas où le regard est situé sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude), seule la partie du branchement située entre la prise d'eau et le point de pénétration dans le regard appartient au Service des Eaux.

Le compteur et son équipement de lecture d'index à distance sont fournis en location par le Service des Eaux. Il s'agit de modèles approuvés par les Services de l'Etat chargés de la Métrologie.

Article 16 : Branchement neuf

Conditions d'établissement des branchements et emplacement du compteur :

Le branchement est réalisé aux frais du demandeur.

Il est établi un seul branchement par parcelle excepté pour les locaux ou bâtiments à usage assimilés ou non domestiques situés sur la même parcelle. Dans le cas où l'usage de ces locaux ou bâtiments devient un usage domestique, le branchement spécifique qui les alimente sera supprimé par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Suite aux informations du demandeur, le Service des Eaux fixe le tracé précis du branchement, son diamètre les matériaux et accessoires à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si le demandeur souhaite des modifications des dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut donner son accord sous réserve qu'il prenne en charge les frais supplémentaires en résultant.

Toutefois, le Service des Eaux peut les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

En cas d'abonnement individuel en habitat collectif, un robinet d'arrêt verrouillable sera installé dans les parties communes pour chacun des compteurs individuels.

Exécution des travaux d'installation d'un branchement :

Tous les travaux d'installation d'un branchement sont exécutés soit en régie par le Service des Eaux ou soit par l'entreprise titulaire du marché public d'entretien et de renouvellement des réseaux.

Le Service des Eaux présente au demandeur un devis reprenant le descriptif détaillé des travaux à réaliser, établi selon les règles du bordereau de prix en vigueur approuvé par Arrêté Municipal.

La prestation du Service des Eaux comprend la fourniture et la pose du branchement y compris le robinet d'arrêt avant compteur.

Les travaux sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages sur le domaine privé. Cependant et dans tous les cas, la remise en état des revêtements de sol, semis ou plantations, situés dans les limites de la propriété et, éventuellement endommagés lors des travaux, est effectuée par le demandeur, à ses frais.

La réfection de la partie de la chaussée et/ou des trottoirs qui aura été démolie lors des travaux est incluse dans le devis.

Le délai maximum d'exécution des travaux par le Service des Eaux est de six semaines, à partir du retour du devis signé et du règlement de l'acompte.

L'eau est livrée après achèvement du branchement et règlement des travaux sous réserve que les obligations légales en matière de désinfection et de contrôle sanitaire des installations intérieures soient réalisées.

Extension ou renforcement du réseau public :

Lorsque l'alimentation en eau ou la défense incendie d'une propriété nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux correspondants seront financés conformément à la législation en vigueur.

Le demandeur devra le cas échéant acquitter auprès du Service des Eaux compétents le montant de la participation pour renforcement ou extension des équipements publics ou la participation pour création de voies nouvelles légalement instituées et mises à sa charge.

Le demandeur pourra également le cas échéant, dans le respect de la réglementation en vigueur, participer volontairement au raccordement de son habitation au réseau public, lorsque celui-ci n'est possible que moyennant son extension ou son renforcement.

Incorporation de canalisations au réseau public :

Lorsque des installations ou des conduites ont été établies par le Service des Eaux dans le domaine public ou privé avec la participation ou aux frais exclusifs d'un tiers (particulier, organisme ou établissement public ou privé), elles n'en sont pas moins, du seul fait de leur mise en service, incorporées au réseau public.

Lorsque ces mêmes installations ou conduites ont été établies par un tiers dans le domaine privé, les conditions de leur incorporation au réseau public font l'objet de conventions particulières de reprise selon un modèle type approuvé par le Service des Eaux.

Cette incorporation ne devient effective qu'après l'agrément technique du Service des Eaux, matérialisé par un constat signé et par le paiement par le demandeur des frais de contrôle du réseau établis et, s'il y a lieu, des frais de mise en conformité de ce réseau, suivant les tarifs en vigueur approuvé par Arrêté Municipal.

Pour les installations et conduites établies dans le domaine privé, il est constitué de servitudes d'occupation du sous-sol au profit du Service des Eaux par actes notariés et aux frais du demandeur.

Article 17 : Responsabilité – entretien

L'abonné assure la surveillance et l'entretien des parties du branchement situées en domaine privé.
Il doit informer dans les plus brefs délais le Service des Eaux de toute anomalie constatée sur le branchement.

Le Service des Eaux, seul habilité à effectuer les travaux d'entretien et de réparation du branchement, quelle qu'en soit la nature, procède à tous travaux utiles pour :

- l'entretien et la réparation de tuyaux, robinets et accessoires jusqu'au compteur,
- le remplacement d'un branchement défectueux dans des conditions d'utilisation conformes au présent règlement par un nouveau branchement de capacité équivalente,
- le maintien en conformité aux normes prévues par les dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière sanitaire, ce qui peut impliquer l'enlèvement de l'ancien branchement et la pose d'un nouveau.

L'abonné ne peut s'opposer à ces travaux lorsqu'ils ont été reconnus nécessaires par le Service des Eaux.
Les travaux sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages sur le domaine privé.
Cependant et dans tous les cas, la remise en état des revêtements de sol, semis ou plantations, situés dans les limites de la propriété et, éventuellement endommagés lors des travaux, est effectuée par l'abonné, à ses frais.

Restent à la charge de l'abonné les réparations des dommages résultant de malveillance ou maladresse de l'abonné.

Article 18 : Modification ou déplacement de branchement

L'abonné ne pourra en aucun cas modifier lui-même les dispositions de la conduite, des accessoires du branchement et du compteur.

Pour les modifications demandées par l'utilisateur du branchement, elles sont obligatoirement formulées par écrit et soumises à l'accord du Service des Eaux.

Si elles sont jugées acceptables et compatibles avec l'exécution du service de distribution d'eau potable, le Service des Eaux présente au demandeur un devis avec le descriptif détaillé des travaux à réaliser.

Les travaux sont effectués par le service des Eaux ou son prestataire, au frais du demandeur.

Le délai maximum d'exécution des travaux et de six semaines à partir de la réception par le Service des Eaux de l'accord écrit du demandeur et du règlement de l'acompte.

Article 19 : Fermeture – suppression de branchement

Dès la résiliation d'un abonnement et en l'absence de nouvel abonné, le branchement est fermé et le compteur éventuellement déposé.

La résiliation d'un abonnement individuel en habitat collectif entraîne la dépose du compteur ou la fermeture du robinet d'arrêt avec serrure avant compteur ou la fermeture du branchement mais ne peut engendrer la fermeture du branchement collectif sans résiliation préalable de l'abonnement collectif de l'immeuble.

Les branchements dont l'abonnement est résilié depuis trois ans et présentant des critères de vétusté sont définitivement désaffectés et ne peuvent plus être remis en service.

En cas de nouvelle demande d'abonnement, un nouveau branchement doit être réalisé dans les conditions du chapitre 3.

Les branchements résiliés, en matériaux non conformes à la réglementation en vigueur et détachés de la canalisation d'eau en service, notamment lorsque la canalisation aura été renouvelée, ne seront pas remis en service.

Un ancien branchement fermé, peut être remis en service après vérification, remise en état éventuelle et désinfection ou purge qui seront effectuées aux frais du nouvel abonné.

Article 20 : Vérification

La distribution d'eau pratiquée à l'intérieur des propriétés particulières est soumise à l'inspection des agents du Service des Eaux et aux agents des services chargés du contrôle sanitaire de l'eau.

De ce fait, les propriétaires doivent imposer cette clause à leurs locataires.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement situé dans celui-ci, en amont du compteur doit être visible et dégagée pour permettre à l'agent du Service des Eaux de vérifier à chaque visite qu'il n'y a pas de

piquage à l'article 15. ou toute modification d'élément constituant le branchement type présenté à l'article 15.

Article 21 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- la partie de ses réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du Service des Eaux et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme pour la réalisation des nouveaux équipements des services publics.
Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du Service des Eaux en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du Service des Eaux, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le branchement au réseau public,
- les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du Service des Eaux, la désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses,
- une pré-réception devra être réalisée avant le branchement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni huit jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au Service des Eaux de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses). Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du branchement au réseau public par le Service des Eaux aux frais du lotisseur et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.
- Une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive.
Le Service des Eaux devra en être averti au moins quinze jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles.
En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du Service des Eaux qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé jusqu'au classement en domaine public des parties communes du lotissement ne pouvant engendrer aucune intervention du Service des Eaux.

Le Service des Eaux peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

Article 22 : Branchement pour fourniture d'eau mobile

Installation et entretien de l'ensemble mobile de comptage :

L'ensemble mobile de comptage doit être d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur.

Il peut être fourni en location par le Service des Eaux et installé aux frais de l'abonné, selon le bordereau de prix en vigueur.

Sa mise en place est effectuée sous la responsabilité de l'abonné notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, la protection contre le gel, les dommages éventuels qu'il pourrait causer aux personnes ou aux biens.

L'abonné est donc seul responsable des conséquences dommageables pouvant résulter de la situation, de l'existence ou du fonctionnement de l'ensemble de comptage.

Sa première mise en service doit être effectuée en présence d'un agent du Service des Eaux qui contrôle la conformité du branchement, s'assure de son bon fonctionnement et relève le compteur.

Toute mise en ou hors service d'un ensemble mobile de comptage raccordé à un appareil du réseau doit être effectuée en présence d'un agent du Service des Eaux qui est seul autorisé à manœuvrer le robinet de prise sur la conduite publique de ces appareils.

L'abonné assure à ses frais, l'entretien de l'ensemble mobile de comptage, étant entendu que les interventions sur le compteur relèvent du chapitre 4 du présent règlement.

Restriction d'utilisation :

L'abonné doit permettre à tout agent du Service des Eaux l'accès permanent à l'ensemble mobile de comptage et à l'appareil auquel il est raccordé.

La fourniture d'eau peut être suspendue temporairement à tout moment et sans préavis, en cas de besoin pour la lutte contre l'incendie ou pour l'exploitation du réseau.

Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnisation.

Fin d'abonnement pour fourniture d'eau :

En fin d'abonnement, la mise hors service de l'ensemble mobile de comptage doit être effectuée en présence d'un agent du Service des Eaux qui en vérifie le bon état de fonctionnement, relève le compteur et récupère le dispositif si celui-ci est en location.

Article 23 : Branchement incendie

Conditions d'établissement des branchements :

Le branchement, y compris le compteur, est installé par les soins du Service des Eaux, aux frais de l'usager. Ce branchement ne devra alimenter que le réseau de lutte contre l'incendie.

Les essais ou la vidange des conduites sont effectués sous la responsabilité de l'abonné.

En cas de modifications apportées aux installations intérieures d'incendie, l'abonné doit informer le Service des Eaux de l'évolution de ses besoins en eau.

Cas particulier des branchements de secours contre l'incendie sans compteur :

Certains branchements d'incendie existants ne sont pas équipés d'appareil de comptage.

Un branchement comprend au minimum :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- une vanne d'arrêt non compris le joint en aval.

Pour ces installations, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vanne de commande générale doit être cachetée en position de fermeture ou d'ouverture. Dans ce dernier cas, tous les appareils de puisage ou de vidange placés sur la distribution intérieure doivent être cachetés en position de fermeture.
- L'abonné ne pourra apporter aucun changement à ses installations intérieures sans en aviser au préalable le Service des Eaux, en lui fournissant un plan des installations intérieures de sa propriété comportant la situation et un détail de la distribution de secours contre l'incendie mentionnant toutes les prises, ainsi que tous les robinets et accessoires. Ce plan sera certifié exact.
- L'abonné doit signaler au Service des Eaux toute utilisation du branchement d'incendie due à un incendie, par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception au plus tard quarante-huit heures après ladite utilisation.
- Les abonnés peuvent, s'ils le désirent, faire gratuitement, une fois au plus par semestre une manœuvre d'essai pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation de lutte contre l'incendie. Le Service des Eaux informé de cette date des essais quarante-huit heures à l'avance, assiste à l'opération, brise les cachets et les rétablit le jour même. Le Service des Eaux peut, de son côté, procéder à tous les contrôles qu'il juge nécessaires.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'installation d'un ensemble de comptage aux frais de l'abonné ainsi que les poursuites définies à l'article 62.

Chapitre 4 : Compteur

Article 24 : Définition – règles générales

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, relevés et renouvelés par le Service des Eaux.

Article 25 : Emplacement des compteurs

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés soit en domaine public, soit en domaine privé en limite de propriété.

Article 26 : Compteurs des constructions collectives

Pour les compteurs individuels en habitat collectif, ils devront être placés préférentiellement en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes. S'ils sont installés à l'intérieur des logements, ils devront être facilement accessibles. Un robinet d'arrêt verrouillable sera alors obligatoirement installé dans les parties communes.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture d'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander l'individualisation, la consommation des logements et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, etc. ...).

Se référer aux prescriptions techniques en annexe 2.

Article 27 : Entretien - remplacement des compteurs

Le remplacement du compteur accompagné du dispositif de relève à distance est effectué par le Service des Eaux à ses frais :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale,
- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un blocage de compteur.

Le remplacement du compteur et du dispositif de relève à distance est effectué aux frais de l'abonné en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- du démontage du compteur,
- du déclipsage du dispositif de relève à distance,
- d'incendie,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer,
- de détérioration par retour d'eau chaude,
- de toute autre cause de détérioration.

En cas de manœuvre frauduleuse sur le compteur et/ou le dispositif de relève à distance dûment constatée et notifiée à l'abonné, il pourra être procédé à la fermeture du branchement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

Dans le cas d'abonnements individuels en habitat collectif, cette responsabilité est imputée à l'abonné collectif si les dispositifs de comptage individuels sont situés dans les parties communes de l'immeuble, dans le cas contraire, à l'abonné individuel.

Le remplacement du compteur est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à son besoin sous réserve de validation par le Service de Eaux.

Article 28 : Protection des compteurs

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.

L'abonné doit prendre toutes précautions pour assurer une bonne protection du compteur et des tuyauteries situés dans sa propriété contre les effets du gel.

Article 29 : Relève des compteurs

La fréquence des relevés des compteurs est fixée par le Service des Eaux, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Ces relevés périodiques n'excluent pas la possibilité de procéder à des relevés ponctuels.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du service pour effectuer les relevés dans des conditions de sécurité conforme au code du Travail.

Lorsque le Service des Eaux n'a pas eu accès au compteur et lorsque la consommation quadrimestrielle n'est pas établie d'après un relevé de compteur, elle est estimée dans les conditions définies à l'article 45.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur, le Service des Eaux est en droit d'en exiger l'accès, en convenant d'un rendez-vous, les frais de déplacement restant à la charge de l'abonné conformément au barème en vigueur approuvé par Arrêté Municipal.

Dans la mesure où une telle mesure n'aura pu aboutir dans un délai maximum de quinze jours, le Service des Eaux est en droit de suspendre la fourniture d'eau dans les conditions prévues à l'article 62.

En cas d'anomalie de fonctionnement du compteur, la consommation est évaluée dans les conditions citées à l'article 45.

Article 30 : Vérification et contrôle

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux conformément à la réglementation en vigueur.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Cette vérification sera réalisée par un contrôle de l'appareil sur banc d'essai d'un laboratoire agréé, en sa présence éventuellement.

Si l'appareil est reconnu conforme aux prescriptions métrologiques légales, ou si l'écart est favorable à l'abonné, les frais de vérification sont à la charge de ce dernier.

Dans le cas contraire, ils sont à la charge du Service des Eaux.

Les frais de contrôle sur banc d'essai sont, préalablement à l'opération, indiqués par courrier à l'abonné.

Dans tous les cas, les compteurs présentant une défectuosité quelconque sont remplacés.

Chapitre 5 : Installations privées des abonnés

Article 31 : Définition - règles générales

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés au-delà du compteur y compris le joint et le clapet anti-retour jusqu'aux différents points de puisage, exceptés les compteurs et dispositif de relevé à distance dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif,
- les appareils reliés à ces canalisations.

Les réseaux intérieurs doivent être conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le service des Eaux peut être amené à contrôler la conformité des installations intérieures en présence ou non de l'ARS.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur selon les modalités choisies par les abonnés ou les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

L'abonné doit signaler au Service des Eaux toute situation sur sa distribution intérieure qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.

En particulier, ses installations intérieures ne doivent pas induire des vitesses excessives de l'eau dans les canalisations, ni provoquer des chutes ou augmentations de pression dommageables tant pour le réseau public que pour les autres usagers.

L'abonné reste, en toutes circonstances responsables de ses installations et des conséquences pouvant résulter de leur existence ou de leur fonctionnement.

Chaque abonné, et en particulier tout nouvel utilisateur d'un branchement, doit déclarer les usages qu'il fait ou compte faire de son eau et, le cas échéant, les protections mises en place contre les retours d'eau provenant du réseau intérieur.

L'abonné doit également signaler toutes modifications des usages de l'eau susceptibles de remettre en cause l'organisation des protections anti-retour existantes.

Préalablement à la mise en service d'un branchement, l'abonné collectif dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif doit pouvoir présenter un certificat de conformité sanitaire délivré par un organisme agréé.

Ce certificat précisera, le cas échéant, le résultat des opérations de désinfection des installations intérieures dans les conditions prescrites par un laboratoire agréé, chargé de la surveillance des eaux et effectuées sous son contrôle.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau.

Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Service des Eaux et être soumise à son accord.

Article 32 : Protection anti-retour

Conformément à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, le Service des Eaux impose, immédiatement en aval du branchement, l'installation aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix, d'un dispositif anti-retour homologué NF adapté aux usages et aux risques associés de l'immeuble concerné.

Des frais de contrôle de conformité de l'installation avant sa mise en service seront facturés selon le bordereau de prix en vigueur approuvé par Arrêté Municipal.

Il doit en faire assurer, conformément à la réglementation, la vérification, le changement éventuel et l'entretien régulier, et en produire, sur simple demande du Service des Eaux, le certificat de contrôle.

Article 33 : Appareils interdits

Le Service des Eaux peut mettre en demeure, tout abonné, de modifier ou supprimer tout appareil ou dispositif raccordé à son installation privée endommageant, risquant d'endommager ou constituant une gêne ou un danger pour le branchement, la distribution d'eau et/ou le personnel du Service des Eaux.

En cas d'urgence, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture d'eau potable à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le Service des Eaux lui adresse une mise en demeure sous huitaine, indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Chapitre 6 : Autres ressources en eau

Article 34 : Déclaration

En vertu de l'article R.2224-19-4 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente, totalement ou partiellement, en eau à une ressource qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

Dispositifs réalisés à des fins d'usage domestique :

Prélèvements, puits ou forages :

Tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune au plus tard un mois avant le début des travaux selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

La déclaration est à compléter un mois suivant l'achèvement des travaux.

Les dispositifs de prélèvement entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 devaient être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009 (art. 2 décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008).

Récupération d'eau de pluie :

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- L'identification du bâtiment concerné
- L'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments

Article 35 : Distinction et repérage des canalisations dans les installations privées

Les canalisations, réservoirs et points d'usage d'eau ne provenant pas du réseau public doivent être repérés de façon explicite.

Article 36 : Utilisation donnant lieu à rejet dans le réseau assainissement

Le Service des Eaux impose l'installation d'un ensemble de comptage destiné à mesurer le volume d'eau rejeté.

Ce dispositif de comptage sera posé et entretenu aux frais de l'utilisateur conformément à l'article R.2224-19-4 du CGCT.

Article 37 : Déclenchement du contrôle

Dispositif de récupération d'eau de pluie réalisé à des fins d'usage domestique déclaré au titre de la redevance assainissement :

Les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent l'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public d'eau, ils sont donc également concernés par le contrôle (art. L.2224-12 du CGCT).

Par ouvrage de récupération d'eau de pluie, l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leurs usages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, entend tout équipement de récupération d'eau de pluie constitué des éléments de collecte, traitement, stockage, signalisation et distribution, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Présomption forte d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public d'eau :

Les déclarations précédemment évoquées ne constituent pas un préalable nécessaire au contrôle.

Le Service des Eaux peut décider de procéder au contrôle de prélèvements puits, forages et ouvrages de récupération d'eau de pluie réalisés à des fins d'usage domestique qui ne sont pas déclarés en mairie, s'il a connaissance de telles installations chez ses abonnés ou s'il a une forte présomption.

Cette présomption peut reposer sur un des constats suivants :

- contamination du réseau public pouvant provenir de l'utilisation alternative de ressources en eau (eau de pluie, eau issue de puits, forages, sources etc ...),
- consommation en eau anormalement basse par rapport à la consommation habituelle du branchement concerné (ne se justifiant ni par un changement d'utilisateur ni par une période d'inoccupation) ou par rapport à la consommation moyenne d'un branchement équivalent.

Si l'existence d'une autre ressource est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné, dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par le Service des Eaux.

Article 38 : Modalités du contrôle

Services chargés du contrôle :

Le contrôle est effectué par les agents nommément désignés du Service des Eaux.

Il n'est pas nécessaire que les agents chargés du contrôle soient assermentés.

En revanche, ils doivent obligatoirement, lors de chaque contrôle, être porteurs d'une carte professionnelle récente permettant d'identifier facilement le Service des Eaux responsable du contrôle.

Accès à la propriété privée :

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

L'accès aux propriétés privées doit avoir été précédé de l'information de l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Le droit d'entrer dans les propriétés privées donne aux agents chargés du contrôle le pouvoir de constater l'état des ouvrages et des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvements, de puits, de forages et de la récupération d'eau de pluie.

Cas particulier du refus d'accès à la propriété :

Les agents chargés du contrôle ne sont pas habilités à pénétrer de force dans une propriété privée en cas de refus du propriétaire.

Ces agents devront donc s'il y a lieu, relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle.

Si l'abonné fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, le Service des Eaux peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte à l'abonné récalcitrant de laisser les agents chargés du contrôle, mener à bien leur mission.

Délai minimal entre deux visites de contrôle :

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Cette période ne s'applique pas en cas de changement d'abonné.

Par ailleurs, il est possible d'effectuer un nouveau contrôle avant l'expiration du délai de cinq années lorsque la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures.

Points de contrôle :

Le contrôle réalisé par les agents du Service des Eaux comporte tous les éléments prévus par l'article R.2224-22-3 du CGCT et l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

1° - *Concernant les puits et les forages*

La vérification que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés consiste par exemple en un constat visuel de l'absence d'intrusion d'eaux de ruissellement et d'eaux usées ou de stockage de produits polluants à proximité immédiate du puits ou du forage.

2° - *Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie*

Le contrôle de l'accès sécurisé au réservoir, pour éviter tout risque de noyade, consiste en un examen visuel permettant de vérifier l'existence d'un dispositif de fermeture de cuve.

Les agents du Service des Eaux ne sont pas chargés de vérifier la bonne exécution des opérations d'entretien définies par l'arrêté du 21 août 2008 susvisé ou la mise à jour du carnet sanitaire mentionné par le même arrêté.

3° - *Concernant les installations privatives de distribution d'eau*

Ces points doivent être contrôlés dès que les installations privatives sont alimentées par une ressource alternative au réseau public.

La vérification de l'absence de connexion peut consister en un examen visuel de l'ensemble du réseau « autre ressource » afin de s'assurer de l'absence de connexion.

Si cette vérification est impossible (réseau enterré, encastré, inaccessible, etc ...) ou en cas de doute, le service peut procéder, à la fermeture du réseau public (au niveau du compteur) et à la manœuvre des robinets utilisés pour la consommation humaine (cuisine, salle de bains, lave-linge, alimentation WC, etc ...).

Le Service des Eaux peut également demander à l'abonné de fournir un plan détaillé de ses réseaux, lorsque les opérations précédemment mentionnées ne permettent pas de conclure.

Dans le cas où il existe un ou plusieurs points de connexion entre des réseaux d'eau de qualité différente, l'agent du Service des Eaux vérifie que chaque connexion est munie au minimum d'un dispositif de protection par surverse de type AA, AB ou d'un disconnecteur contrôlable de type EA).

Il vérifie également que chaque dispositif de protection est régulièrement entretenu, à cet effet, l'abonné doit être en mesure de fournir, lors de chaque contrôle, les justificatifs de l'entretien des dispositifs de protection des points de connexion (factures du prestataire ou carnet d'entretien).

A défaut de la production de ces justificatifs, l'installation peut être considérée comme présentant un risque sanitaire, les mesures à prendre dans ce cas sont indiquées dans la partie « Suites du contrôle en cas de risque de contamination du réseau » ci-après.

4° - *Cas particulier du réseau de distribution d'eau de pluie*

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, le repérage des canalisations par un pictogramme à l'entrée et en sortie de vanne et des appareils, aux passages de cloisons et de murs consiste en un contrôle visant à vérifier la présence de ce repérage sur l'ensemble du réseau de distribution d'eau de pluie.

Le contrôle a également pour objectif de vérifier la présence d'une plaque de signalisation « eau non potable » à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie.

Information de l'abonné à l'occasion du contrôle :

Dans le cas où la ressource est utilisée pour l'alimentation humaine et bien qu'il soit raccordé au réseau public d'eau potable, l'abonné doit faire réaliser une analyse de type P1 par un laboratoire agréé par le ministère de la santé et chargé de lui communiquer les conclusions des résultats de l'analyse.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) peut également être sollicitée par l'abonné en complément, notamment en cas de résultats d'analyse non conformes.

Il est rappelé à l'abonné que les paramètres mesurés dans l'analyse de type P1 ne recouvrent pas l'ensemble des polluants susceptibles d'être présents dans l'eau prélevée (pesticide, solvants, hydrocarbures ...) et que, par conséquent, la conformité des résultats d'une analyse de type P1 ne permet pas de conclure en l'absence de risque sanitaire et la potabilité de l'eau à long terme.

Tarifification du contrôle :

Le coût du contrôle est à la charge de l'abonné sauf lorsque le contrôle a été déclenché sur la base d'une présomption d'utilisation d'une autre ressource en eau se révélant finalement erronée.

Les tarifs sont fixés par Arrêté Municipal.

Rapport de visite :

Le rapport de visite précise :

- la date et le lieu du contrôle,
- le nom de l'agent mandaté par le Service des Eaux,
- le nom de l'abonné ou de son représentant.

Le rapport de visite est constitué de deux parties relatives au :

- contrôle des dispositifs de prélèvement, puits, forages ou ouvrages de récupération d'eau de pluie.
Cette partie du rapport présente le constat des éléments observés lors du contrôle.
Le constat est le recensement écrit, à titre d'information, des éléments ayant fait l'objet du contrôle.
- Contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie.
Cette partie du rapport présente le constat des éléments observés, et indique, les risques constatés et les mesures à prendre par l'abonné.
Lorsqu'il apparaît que l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées ne garantissent pas la protection du réseau public d'eau, le rapport de visite notifié à l'abonné expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé, incluant, s'il y a lieu, les travaux à réaliser.
Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire de la commune.
Dans le cas où l'abonné est locataire, il convient qu'il informe le propriétaire des conclusions du contrôle et des travaux à réaliser (à la charge du bailleur).

Suites du contrôle en cas de risque de contamination du réseau :

A l'expiration du délai fixé par le rapport et en l'absence de justificatifs de travaux fournis par l'abonné, le Service des Eaux procède à une nouvelle visite de contrôle.

Si le risque de contamination du réseau public d'eau perdure, et après une mise en demeure, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Le Service des Eaux ne détient aucun pouvoir lui permettant d'imposer à un propriétaire ou occupant de cesser d'utiliser son puits, son forage sa source ou son installation de récupération d'eau de pluie.

Sanctions :

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Chapitre 7 : Tarifs

Article 39 : Fixation des tarifs

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux tarifs de la consommation d'eau, frais d'abonnement, travaux de branchement et diverses prestations de service fournies par le Service des Eaux.

Ces tarifs sont fixés et modifiés par délibération du Conseil Municipal ou par Arrêté Municipal et sont tenus à la disposition du public.

Article 40 : Tarif de vente de l'eau

Le prix du m³ d'eau est composé :

- de la consommation d'eau et de la redevance assainissement revenant à la commune,
- des taxes et redevances fixées par les organismes publics.

Article 41 : Abonnements

Les redevances annuelles d'abonnement couvrent les frais d'entretien des branchements d'eau et d'assainissement.

Article 42 : Location des compteurs et des dispositifs de report de lecture d'index à distance

Les compteurs et les dispositifs de relève à distance fournis en location par le Service des Eaux font l'objet d'une location annuelle.

Article 43 : Prix des travaux

Les travaux de branchement réalisés par le Service des Eaux sont facturés suivant les tarifs prévus au bordereau des prix fixé par Arrêté Municipal.

Les travaux spécifiques réalisés par un prestataire de service sont facturés suivant les tarifs prévus au bordereau des prix du titulaire du marché public relatif aux travaux d'entretien et de renouvellement des réseaux en vigueur au Service des Eaux.

Le montant des factures est majoré de 10% pour frais de gestion du dossier.

En cas de non-paiement, des procédures de recouvrement forcés seront mises en place par le Comptable Public.

Article 48 : Paiement des autres prestations

Les travaux d'installation, de réparation ou de modification de branchement donnent lieu au paiement de leur prix par le demandeur, dans les conditions du devis établi par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux peut exiger le versement d'un acompte à la commande et le solde à la réception des travaux.

Le montant des autres prestations assurées par le Service des Eaux est dû dès leur réalisation et payable sur présentation de la facture émise par le Service des Eaux.

Article 49 : Facturation pour fourniture d'eau mobile

Avance sur consommation :

Lors de la signature du contrat d'abonnement, il est demandé le versement d'une avance sur consommation calculé en fonction des consommations habituelles suivant le tarif en vigueur.

Facturation :

Le volume d'eau consommé est facturé au tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal assemblée délibérante de la collectivité.

Les factures incluent les indemnités de déplacement pour pose et dépose du système de comptage.

En fin d'abonnement, une facture d'arrêt de compte est établie et vaut résiliation de l'abonnement.

Tout manquement aux dispositions générales du présent règlement expose l'abonné à la dépose immédiate de l'ensemble de comptage et à la résiliation immédiate de l'abonnement.

Article 50 : Abonnement de secours contre l'incendie

Tout abonnement de secours contre l'incendie donne lieu au paiement d'un abonnement.

Branchement avec compteur :

Son montant est déterminé en fonction du diamètre du compteur suivant le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal assemblée délibérante de la collectivité.

Les quantités enregistrées par le compteur, en dehors des cas d'incendie, sont payées par l'abonné, au prix du tarif général de vente de l'eau en vigueur fixé par le Conseil Municipal assemblée délibérante de la collectivité.

Branchement sans compteur :

L'abonnement est déterminé en fonction du diamètre du branchement suivant le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal assemblée délibérante de la collectivité.

Ce tarif comprend l'entretien du branchement et les frais de déplacement des agents du Service des Eaux.

Chaque manœuvre d'essai supplémentaire exécutée sur un branchement donne lieu à la facturation du déplacement d'un agent, des frais de décachetage et cachetage, et d'un forfait de 100 m³ d'eau.

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que décachetage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie donne lieu au paiement d'une pénalité décrite à l'article 62 du présent règlement.

Article 51 : Surveillance de la consommation par l'abonné – écrêtement sur consommation

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par des fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites ou à un dysfonctionnement du compteur.

En cas de fuite avérée, la demande d'écrêtement doit parvenir au Service des Eaux dès lors que la surconsommation a été signalée par lui-même ou par le Service des Eaux, au maximum dans les 30 jours qui suivent.

Les abonnés domestiques ayant droit à la demande d'écrêtement sont les occupants d'un local d'habitation au sens de l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sans distinction pour les locaux d'habitation entre les résidences principales et secondaires.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

En revanche, la demande d'écèlement ne peut pas être accordée :

- aux abonnés non domestiques ou assimilés domestiques, y compris les bâtiments publics ou privés occupés par des activités tertiaires, médicales, sportives ou d'hôtellerie ...,
- aux abonnés au titre de branchements destinés principalement à un usage d'arrosage ou d'irrigation,
- Aux acheteurs d'eau en gros.

Article 52 : Modalités et calcul de l'écèlement

Obligations du Service des Eaux :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Service des Eaux informe sans délai l'abonné ou au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat, s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

Ecrèlement pour fuite :

La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Exemple : un abonné ayant consommé en moyenne 100 m³ entre deux relèves d'avril à octobre au cours des 3 années précédentes, dont la consommation serait passée à 400 m³ d'avril à octobre de l'année N est éligible. Il entre clairement dans le cadre du dispositif, puisque la consommation dépasse les 200 m³, soit deux fois celle de référence de l'abonné.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écèlement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale,
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garage, débarras, etc ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille et elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement,
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que le logement.

En revanche, ne peuvent pas donner lieu à un écèlement de la facture :

- les fuites de canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire etc ...,
- les fuites de canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public,
- les fuites de canalisations qui alimentent des terrains et des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

Le Service des Eaux refusera d'accorder à un abonné d'un local d'habitation le droit de bénéficier de l'écèlement dans les cas suivants :

- si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'abonné ne transmet pas une attestation d'une entreprise de plomberie.
Cette attestation devra indiquer que la fuite a été réparée en précisant sa localisation, la date de la réparation et l'index du compteur,
- Si l'abonné refuse l'accès aux agents des Service des Eaux pour le contrôle de la réparation,
- Si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Le Service des Eaux peut procéder à tout contrôle nécessaire et engager, en cas d'opposition à ce contrôle, les procédures de recouvrement.

Modalités de calcul :

Dès lors que le dispositif est applicable :

- Le Service des Eaux applique le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence,
- Les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement et de la redevance pour modernisation des réseaux.

Lorsque l'abonné bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau, ce sont les volumes écrêtés qui servent de calcul à l'assiette des autres redevances « Agence de l'Eau ».

Ecrèlement pour dysfonctionnement du compteur :

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander au Service des Eaux l'étalonnage du compteur, pour s'assurer que l'augmentation de la consommation n'est pas due à un défaut de fonctionnement.
Le Service des Eaux notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande.

Un écrêtement peut être accordé pour sur-comptage lorsque le dysfonctionnement du compteur est attesté par un examen métrologique réalisé conformément à l'article n° 30 du présent règlement.
Lorsqu'il est accordé, l'écrêtement correspond à 100% du sur-comptage, et la facture sera calculée sur la base de la consommation moyenne habituelle de l'abonné.

Article 53 : Réclamations et remboursements relatives à la facturation

Toute réclamation concernant le paiement ou une demande de remboursement des sommes versées indûment doit être adressée par écrit au Service des Eaux à l'adresse mentionnée sur la facture.
Le Service des Eaux est tenu de fournir une réponse dans un délai maximum de quinze jours.

Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du Service des Eaux.

Pour donner lieu à un remboursement, la contestation doit être justifiée et validée par le Service des Eaux.
Tout remboursement est obligatoirement soumis à la transmission par le demandeur d'un Relevé d'Identité Bancaire au nom du destinataire de la facture à rembourser.

Article 54 : Modalités, délai et difficultés de paiement

Le Comptable Public détient le pouvoir exclusif de recouvrer la créance tant dans la phase amiable que contentieuse, et d'accorder des délais de paiement en vertu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, indépendamment de l'appréciation que peut apporter l'ordonnateur.

D'un commun accord, l'ordonnateur et le Comptable Public peuvent mettre en œuvre une procédure à appliquer chacun pour ce qui le concerne, afin de procéder aux relances pour factures impayées.

Abonné domestique :

Les factures d'eau doivent être réglées dans un délai de quatorze jours suivant leur émission ou date limite de paiement.

A défaut, le Service des Eaux informe par un premier courrier qu'en cas de non-paiement dans un délai supplémentaire de quinze jours, la fourniture d'eau pourra être suspendue.

Si l'abonné bénéficie d'une aide pour l'eau ou a déjà bénéficié d'une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), le délai est rallongé de quinze à trente jours.

A la fin du délai de quinze à trente jours, le Service des Eaux peut couper ou réduire la fourniture d'eau s'il en a informé l'abonné par un 2^{ème} courrier au minimum vingt jours à l'avance.

Ce courrier doit alors indiquer que l'abonné peut saisir le Fonds de Solidarité pour le Logement pour faire une demande d'aide financière.

La saisine du FSL a pour effet de suspendre la procédure d'impayé et donc la coupure.

Si, toutefois, aucune décision accordant une aide n'est prise dans un délai de deux mois, le Service des Eaux peut procéder à la coupure ou réduction, s'il en a informé l'abonné par un troisième courrier au minimum vingt jours à l'avance.

Abonné non domestique :

Les factures d'eau doivent être réglées dans un délai de quatorze jours suivant leur émission ou date limite de paiement.

A la fin du délai de quatorze jours, le Service des Eaux peut couper ou réduire la fourniture d'eau s'il en a informé l'abonné par un premier courrier au minimum 15 jours à l'avance.

L'abonné domestique ou assimilé domestique en situation de difficulté de paiement en informe le Service des Eaux et le Comptable Public qui peut, au vu des justificatifs fournis, accorder des facilités de paiement.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, l'abonné peut être orienté vers les services sociaux compétents pour examiner sa situation.

Article 55 : Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné s'expose :

- Aux poursuites légales intentées par le Service des Eaux et / ou le Comptable Public.
- A la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement.

Toute intervention d'agent du Service des Eaux ayant pour objet l'interruption de la fourniture d'eau pour non-paiement des sommes dues à un titre quelconque donnera lieu au versement par l'abonné d'une indemnité de déplacement d'agent selon le barème approuvé par Arrêté Municipal en vigueur à la date de l'intervention.

Cette somme sera exigible à la réouverture du branchement.

Chapitre 9 : Perturbations de la fourniture d'eau

Article 56 : Interruption de la fourniture d'eau

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Il s'engage à assurer les travaux nécessaires au rétablissement de la distribution dans les plus brefs délais.

Par tous les moyens dont il dispose, il informe les abonnés des interruptions du service sous quarante-huit heures quand elles sont prévisibles (travaux de réparation et d'entretien).

Il veillera également à considérer comme prioritaires les usagers ayant des besoins particuliers ou qui en auront fait la demande (hôpitaux, dialyse à domicile, etc ...).

Pendant toute la durée de l'arrêt d'eau, il appartient aux abonnés :

- d'assurer l'étanchéité de leurs canalisations intérieures de distribution,
- de garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis,
- de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Le Service des Eaux ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure tel que notamment : gel, sécheresse, inondations, catastrophes naturelles, pollution accidentelle de la ressource ou du réseau, coupures prolongées d'alimentation électrique, etc., ou lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures (hors cas de force majeure), la partie fixe de la facture est réduite au prorata de la durée d'interruption.

Le Service des Eaux a le droit d'apporter, en accord avec les services de la Préfecture, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 57 : Variations de pression

Le Service des Eaux est tenu, sauf cas de force majeure et de travaux cités ci-dessus, de maintenir en permanence une pression au compteur compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante.

Ils doivent en particulier accepter :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne lorsqu'ils en ont été informés à l'avance par le Service des Eaux.

A titre d'information, le Service des Eaux préconise l'installation d'un réducteur de pression en domaine privé sous la responsabilité de l'abonné.

Article 58 : Eau non-conforme aux critères de potabilité

En cas de pollution de l'eau, le Service des Eaux a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison et en accord avec les autorités sanitaires compétentes et les services de la Préfecture, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le distributeur d'eau est tenu :

- de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes précautions nécessaires,
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour établir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 59 : Service de protection et de lutte contre l'incendie

Service de protection et de lutte contre l'incendie en domaine privé :

En cas d'essai des appareils d'incendie de l'abonné, le Service des Eaux doit être averti deux jours minimum à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Service de protection et de lutte contre l'incendie en domaine public :

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre de tout organe de protection et de lutte contre l'incendie incombe au seul Service des Eaux et Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Chapitre 10 : Dispositions d'application

Article 60 : Approbation du règlement – date d'application

La délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2014 approuve le présent règlement et fixe sa date de mise en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de cette date.

Le présent règlement s'applique aux abonnés actuels et à venir.

Ce règlement est adressé aux abonnés actuels et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion de la demande d'un contrat d'abonnement de fourniture d'eau.

Il est également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service des Eaux.

Article 61 : Modifications du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées et adoptées par délibération du Conseil Municipal et doivent être portées à la connaissance des abonnés.

Article 62 : Non-respect du règlement

Les agents du Service des Eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Les infractions au présent règlement, constatées par les agents du Service des Eaux ou par les représentants légaux de la ville de Meaux, peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Prise frauduleuse d'eau :

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que décauchetage du compteur, intervention interdite sur le compteur, déclipsage de la tête radio, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, décauchetage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, etc., donne lieu au paiement :

- d'une pénalité selon le barème en vigueur,
 - de l'eau au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction, majoré de 20%.
- L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par le Service des Eaux sur la base des éléments dont il dispose, il pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, les consommations habituellement constatées.

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le Service des Eaux, aux frais du contrevenant.

Autres infractions :

Indépendamment des dispositions prévues ci-dessus, en cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, notamment en cas d'inaccessibilité au compteur, ou du refus d'accès à celui-ci et au branchement, ou en cas d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations de distribution intérieure de l'abonné, le Service des Eaux a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet.

En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis.

En outre, des pénalités (ou amendes pour les non abonnés) sont appliquées selon le tarif ou bordereau des prix en vigueur à l'époque où l'infraction a été relevée, pour les cas suivants :

- utilisation d'appareils interdits citée à l'article 33,
- manœuvre de robinet ou de vanne sur le réseau public,
- retour d'eau sur le réseau public,

- Utilisation des poteaux d'incendie ou de bouches de lavage sans autorisation.
-

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnité ni aucun recours contre le Service des Eaux soit pour lui-même, soit en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

Les abonnés sont tenus pour responsables des infractions au présent règlement et à la réglementation sanitaire en vigueur, même si elles sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

Si l'infraction persiste malgré l'application de ces sanctions, l'abonnement sera résilié quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Article 63 : Application du règlement et de ses annexes

Le maire de la ville de Meaux, les agents du Service des Eaux et le Comptable Public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution des dispositions du présent règlement.

Article 64 : Réclamation, litiges, médiation

Toute réclamation concernant le service doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur la facture.

Le service de l'eau est tenu de fournir, dans les délais de 15 jours, une réponse écrite si celle-ci ne présente pas d'expertise particulière. En revanche, le service dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier de réclamation si la réponse implique une étude approfondie.

L'article L133-4 du code de la Consommation introduit la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

A ce titre, tout abonné particulier ou personne morale peut saisir l'association de la Médiation de l'eau (<http://www.mediation-eau.fr>) dont la mission est de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics d'eau et d'assainissement

ANNEXE 1 - Dispositions particulières régissant les abonnements individuels en habitat collectif

ARTICLE 1 : OBJET

En application du décret n°2003-408 du 28/04/2003, le règlement du service détaille les conditions de la mise en œuvre de l'individualisation.

Le propriétaire ou la copropriété d'un immeuble collectif d'habitation, appelé dans la suite de la présente annexe "Propriétaire", peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Chaque occupant devient ainsi abonné au service public d'eau potable, il reçoit sa facture d'eau et les informations concernant le service.

Cette annexe a pour objet de :

- fixer les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles les abonnements individuels peuvent être souscrits par les occupants des immeubles collectifs cités ci-dessus,
- définir les conditions et modalités de fonctionnement des abonnements individuels en immeuble collectif d'habitation.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations permettant l'alimentation en eau des différents points de puisage des immeubles sont composées de quatre ensembles distincts :

1 – Le branchement :

Le terme "branchement" désigne l'ensemble compris entre la prise sur la canalisation de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage collectif (voir chapitre 3 du présent règlement).

2 – Les installations intérieures :

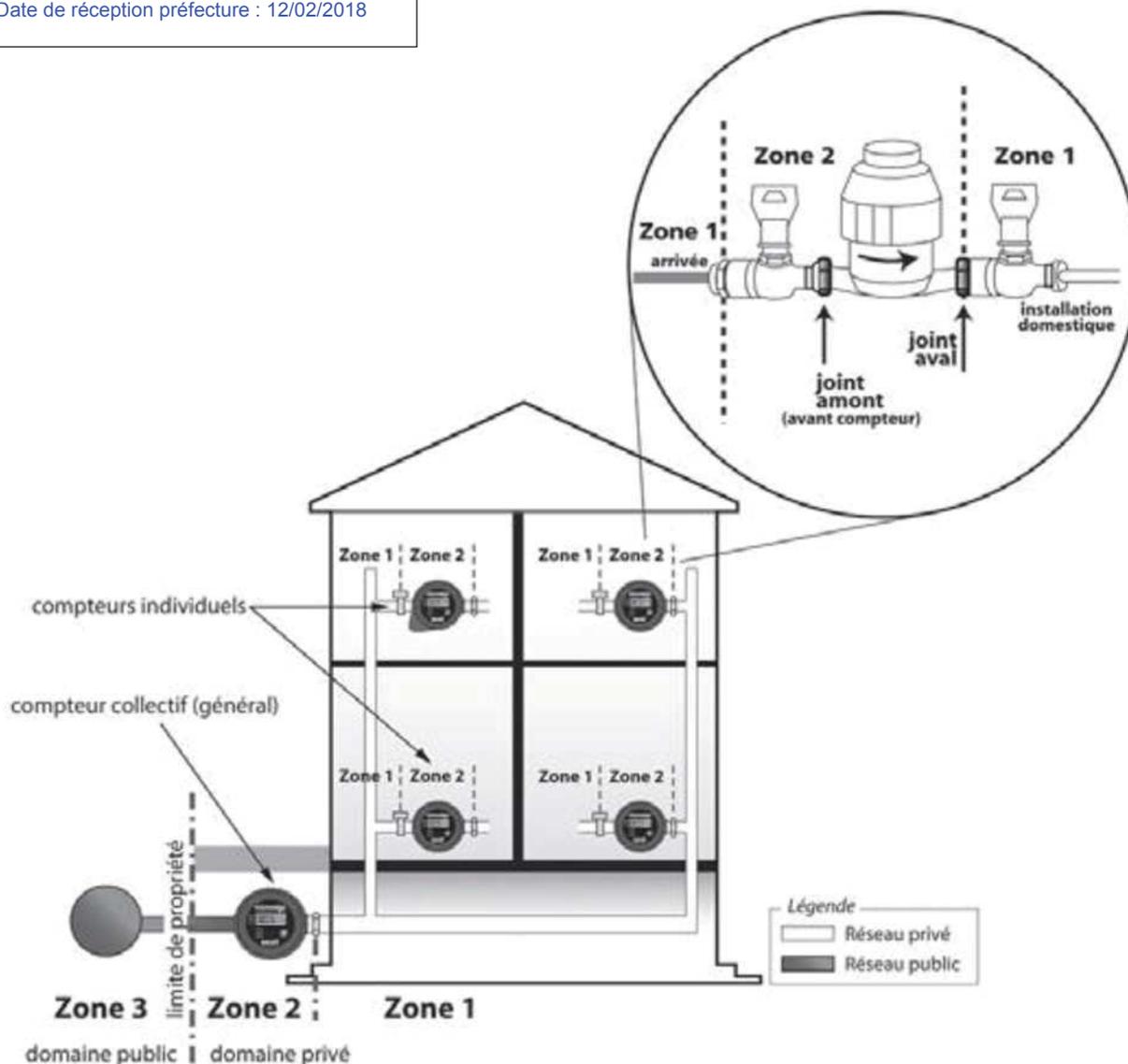
Le terme "installations intérieures" désigne l'ensemble comprenant

- toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés d'une part entre le dispositif de comptage collectif et les dispositifs de comptage individuels, et d'autre part entre les dispositifs de comptage individuels et les différents points de puisage,
- un robinet d'arrêt,
- un clapet anti-retour sur chaque dispositif de comptage individuel,
- les appareils reliés à ces canalisations.

3 – Les dispositifs de comptage individuel :

Le terme "dispositif de comptage individuel" désigne l'ensemble desservant chaque local individuel, constitué par un compteur avec son cachetage et son dispositif de relève à distance.

4 – Responsabilité (voir croquis ci-dessous)



Zone 1 : la canalisation privée appartient au propriétaire de l'habitation qui en assume l'entretien et les réparations.

Zone 2 : La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader.

Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement.

Le Service des Eaux assure uniquement l'entretien du compteur et du dispositif de relève à distance.

Le robinet d'arrêt, les 2 joints et le dispositif de relève sont également sous la responsabilité des abonnés, qui s'assurent de leur accessibilité.

Zone 3 : La canalisation publique appartient au Service des Eaux qui en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

ARTICLE 3 : ABONNEMENT COLLECTIF ET ABONNEMENT INDIVIDUEL D'IMMEUBLE

Deux types d'abonnement sont souscrits dans le cadre de la mise en place de l'abonnement individuel en habitat collectif :

- L'abonnement individuel est souscrit par chacun des occupants de locaux individuels de l'immeuble ou pour chaque local collectif.
Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés « abonnés individuels ».
La consommation de chaque occupant est comptabilisée par le compteur du dispositif de comptage individuel appelé compteur individuel.
- L'abonnement collectif est souscrit par le propriétaire.
Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé « abonné collectif ».

Le compteur collectif est le compteur général de l'immeuble, situé en domaine privé, en limite de propriété publique, comptabilisant la consommation totale de l'immeuble collectif.

Le volume d'eau affecté au titre des parties communes, est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné.

Si la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels est négative, la consommation affectée pour facturation au compteur collectif est de zéro.

Les conditions techniques pour la mise en place de l'abonnement individuel en immeuble collectif sont détaillées dans un document nommé « Prescriptions techniques du service pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau » mis à la disposition du propriétaire au moment de l'ouverture du dossier d'individualisation (voir annexe 2).

ARTICLE 4 : CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

L'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13/12/2000 « loi SRU » impose à tout service public de distribution d'eau de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à la demande du propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements.

Cependant, les prescriptions suivantes devront être respectées pour pouvoir procéder à l'individualisation :

1 – Le respect des Prescriptions Techniques du Service propres aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, matériaux des canalisations ou conduites, conditions d'accès pour les agents du Service des Eaux au branchement et aux dispositifs de comptage individuel, etc....

2 – La réalisation d'un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble par un organisme qualifié en la matière attestant du respect des règles sanitaires des installations intérieures.

3 – La souscription simultanée de l'abonnement collectif par le propriétaire et des abonnements individuels par l'ensemble des occupants pour leurs points de comptage individuels, le propriétaire faisant son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants et de la signature des contrats d'abonnement individuel au Service des Eaux. L'abonnement individuel ne pourra être mis en place dans l'immeuble collectif que si tous les occupants ont signé les contrats d'abonnement individuel et le propriétaire le contrat d'abonnement collectif. Pour le cas où au moment voulu pour le passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau un ou plusieurs logements individuels ne sont pas occupés, le propriétaire prend à sa charge l'abonnement au compteur individuel.

4 – La transformation de l'abonnement existant en abonnement collectif.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec un organisme réalisant un diagnostic de conformité technique et sanitaire.

Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou aux prescriptions techniques du service sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 – REGIME DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE RELEVÉ

Le Service des Eaux installe, aux frais du propriétaire, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble.

Les compteurs installés sont de classe C et d'un modèle approuvé par les Services de l'Etat chargés de la Métrologie. Les compteurs et le dispositif de relevé à distance sont fournis en location, à chaque abonné individuel pour les compteurs individuels, et à l'abonné collectif pour le compteur collectif.

Le Service des Eaux prend à sa charge l'entretien et le renouvellement du compteur et de son dispositif de relevé à distance, dans le cadre normal de leur utilisation et il est le seul habilité à intervenir sur les dispositifs de comptage.

En cas de dégradation d'un dispositif de comptage, qu'il soit individuel ou collectif, le propriétaire sera seul responsable de cette dégradation et prendra à sa charge les frais d'intervention ou de remplacement du dispositif de comptage, en ce compris le dispositif de relevé à distance.

Si le propriétaire souhaite effectuer des modifications sur les dispositifs de comptage, elles seront réalisées à ces frais après accord du Service des Eaux.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le dispositif de relevé à distance.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES EN DOMAINE "PRIVE" DE L'IMMEUBLE

Parties communes de l'immeuble :

A l'intérieur de la propriété, le Service des Eaux a l'obligation d'entretien suivant les descriptifs définis au point 4 de l'article 2.

Le propriétaire, en tant qu'abonné collectif,

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le Service des Eaux (en ce compris les compteurs individuels et leur tête radio).
- doit notamment informer sans délai le Service des Eaux de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage individuel ou le dispositif de relevé à distance.
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble.
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en parties communes de l'immeuble.
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager.

La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du Service des Eaux qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Le Service des Eaux est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du réseau public.

Lorsque les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions de la réglementation intérieure, le Service des Eaux ou l'Agence Régionale de Santé peuvent procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'immeuble ou à l'extérieur de l'immeuble, ils peuvent mettre en demeure le propriétaire de mettre en conformité les installations intérieures, ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voire fermer l'alimentation en eau.

Les coûts induits seront facturés au propriétaire.

Locaux individuels :

Le Propriétaire fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DES EAUX

Pour les abonnements individuels en immeuble collectif, le Service des Eaux respectera les obligations liées à la quantité, qualité et pression d'eau prévues aux articles 2 et 57 du présent règlement, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur, en revanche il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau ayant pour origine le fonctionnement défectueux ou bien les défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS ET DROITS DES ABONNES

Les abonnés doivent respecter les obligations générales énoncées à l'article 3 du règlement d'eau potable. En cas de non-respect de celui-ci, les mesures énoncées à l'article 62 seront appliquées.

Dans le cas où les dispositifs de comptage sont accessibles au Service des Eaux dans les parties communes de l'immeuble, les abonnés individuels peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, le verrouillage en position fermée du robinet avant compteur, à leurs frais, afin d'éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations, notamment pendant l'absence des usagers.

ARTICLE 8.1 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à informer le Service des Eaux de tout changement d'occupant (locataire / copropriétaire) d'un logement dans les quinze jours après qu'il en ait été informé ; à défaut de cette transmission d'information, le propriétaire sera garant des éventuelles consommations ou factures impayées liées au départ ou changement d'occupant.

De même, si le Service des Eaux se trouvait être dans l'impossibilité de relever un compteur individuel du fait de son inaccessibilité temporaire (ou définitive), dans ce cas le volume enregistré par celui-ci ne pourrait être déduit de la consommation enregistrée par le compteur général d'immeuble, et la consommation éventuelle du logement individuel serait supportée par le propriétaire.

ARTICLE 9 : TARIF ET FACTURATION

Dans le cadre des abonnements individuels d'immeuble, le Service des Eaux facturera le service de l'eau aux abonnés collectifs et individuels selon les conditions définies au chapitre 8 du présent règlement.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE L'ABONNEMENT COLLECTIF

Le propriétaire peut décider la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de quinze jours, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

La résiliation pourra intervenir à l'initiative du Service des Eaux en cas de manquement par le propriétaire à l'une de ses obligations en ce compris en cas de défaut de paiement d'une ou de plusieurs factures relatives au contrat d'abonnement au compteur collectif.

En cas de manquement par le propriétaire à l'une de ses obligations, le Service des Eaux lui adressera une mise en demeure en recommandé avec demande d'avis de réception, l'informant de la mise en œuvre de la condition résolutoire ; à défaut de régularisation dans le mois qui suit la réception de la mise en demeure, la résiliation interviendra de plein droit.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement collectif d'immeuble en abonnement ordinaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels.

Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le Service des Eaux. En cas de résiliation et de retour à un abonnement général d'immeuble, les compteurs individuels seront rachetés par le propriétaire au Service des Eaux.

La valeur des compteurs sera calculée sur la base du prix d'un compteur neuf diminué de la part amortie. Cette dernière sera égale à 1/10^{ème} de la valeur neuve par année écoulée depuis la mise en service du compteur. Le montant dû sera payé par le propriétaire dans les quinze jours qui suivront la réception du mémoire.

ANNEXE 2 - Prescriptions techniques régissant les abonnements individuels en habitat collectif

PREAMBULE

Les présentes prescriptions techniques ont pour objet d'apporter des précisions sur les modalités de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau prévues par le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU).

Les mots pour se comprendre :

Vous : désigne le propriétaire bailleur privé ou public ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Le Service des Eaux : désigne la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la ville de Meaux chargée du service public de la distribution d'eau.

Les prescriptions techniques et administratives : désignent l'ensemble des conditions fixées par le Service des Eaux dans le présent règlement adopté par délibération du 18/12/2014 nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements.

Elles s'appliquent aux installations intérieures collectives ainsi qu'aux dispositifs de comptage. Elles définissent le processus de mise en œuvre de l'individualisation.

ARTICLE 1 : LES INSTALLATIONS INTERIEURES COLLECTIVES

Elles vous appartiennent et demeurent sous votre entière responsabilité. A ce titre vous en assurez l'établissement, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité.

Elles doivent respecter la réglementation applicable aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

1.1 La définition et la délimitation

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, transformation et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble, conformément au présent règlement.

Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ainsi qu'à ceux équipant les installations collectives de réchauffement et de retraitement de l'eau.

Les installations intérieures collectives doivent être strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble ou de l'ensemble de logements, les eaux réchauffées ou retraitées ou spécifiques de lutte contre l'incendie.

Le Service des Eaux n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Les caractéristiques

Les canalisations intérieures ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général d'immeuble par le Service des Eaux.

Les matériaux utilisés dans les canalisations intérieures devront être conformes à la législation en vigueur (1).

Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges, ni présenter de fuites d'eau (2).

Vous êtes tenus d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement.

Ces vannes d'isolement accessibles et manœuvrables à tout moment par le Service des Eaux, sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais.

Il est également préconisé un anti-bélier en haut de chaque colonne montante.

Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement est fourni par vos soins au Service des Eaux et annexé à la convention d'individualisation.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (3).

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à 10 bars.

Pour s'assurer du respect de cette limite, le Service des Eaux peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et, notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

ARTICLE 2 : LE COMPTAGE

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de compteurs individuels, les points de livraison d'eau des parties communes pourront également être équipés de compteurs individuels.

2.1 Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel doit permettre de poser un compteur de 170 mm de longueur au minimum. Il comprend obligatoirement :

- un dispositif d'isolement individuel (en amont du compteur individuel), verrouillable et accessible à tout moment au Service des Eaux,
- un compteur individuel d'un modèle agréé par le service de l'eau, à savoir, de classe C et, sauf exception techniquement justifiée, de technologie volumétrique et de diamètre 15mm,
- un clapet anti-retour d'eau contrôlable et conforme à la réglementation (4),
- un dispositif d'isolement en aval du compteur individuel.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du lot desservi.

Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuel.

Vous devez fournir au Service des Eaux lors de la souscription du contrat d'individualisation la liste des lots à équiper de dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence de chaque lot équipé.

Les dispositifs de comptage individuels installés prioritairement en gaine palière pourront être équipés d'un système de relevé à distance.

Pour les ensembles de logements de type pavillonnaires, les dispositifs de comptage individuels seront installés dans des regards extérieurs et conformes aux prescriptions du Service des Eaux.

Les dispositifs de fermeture (vannes quart de tour) accessibles et manœuvrables en permanence par le Service des Eaux seront sous bouche à clé, un plan de repérage devra être fourni lors de la souscription du contrat d'individualisation.

Un dispositif d'isolement à distance pourra être installé en amont du compteur individuel lorsque les dispositifs de comptage individuels sont situés à l'intérieur des logements.

Les dispositifs de comptage individuels sont installés puis entretenus et renouvelés dans les conditions prévues au présent règlement et au contrat d'individualisation.

2.2 Le compteur général d'immeuble ou d'ensemble de logements

Dans le cas d'un immeuble ou d'un ensemble de logements existants, le compteur général déjà en place est conservé.

Si l'immeuble ou l'ensemble de logements n'est équipé que de compteurs individuels ou s'il s'agit d'une construction neuve, un compteur général est installé à vos frais par le Service des Eaux, dans les conditions du règlement d'eau potable.

Le compteur général est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.

2.3 Cas de la défense contre l'incendie

Pour les nouveaux immeubles ou ensembles de logements équipés de poteaux, de bouches d'incendie ou de système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³ par heure, les appareils de lutte contre l'incendie doivent être raccordés sur un réseau intérieur de distribution d'eau spécifique et équipé d'un compteur.

Les appareils raccordés sur ce réseau ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la lutte contre l'incendie

ARTICLE 3 : LE PROCESSUS

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

3.1 La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez adresser au Service des Eaux en recommandé avec accusé de réception votre demande accompagnée du dossier technique qui vous sera fourni par le Service des Eaux

A ce dossier technique seront joints :

- une attestation de conformité sanitaire,
*Elle est délivrée par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, conformément à la norme NF P 41-021.
Elle est destinée à démontrer que les installations privatives ne sont pas de nature à détériorer l'eau transportée.*
- les plans et coupes des immeubles ou logements avec toutes les indications permettant la bonne compréhension des installations,
Les points particuliers tels que gaine technique, colonne montante, chaufferie, chauffe-eau, bâche, surpresseur, échangeur, etc ...devront être repérés.
- le plan général du réseau d'eau potable,
- le plan de détail du réseau d'eau potable,
- les caractéristiques des réseaux et ouvrages annexes (nature, diamètre et longueur des matériaux constitutifs du réseau intérieur),
- des croquis de repérage des lieux d'implantation des futurs comptages, des vannes d'isolement, etc... (échelle maxi 1/100^{ème}),
- une note précisant les contraintes d'accessibilité à l'immeuble et chaque logement ainsi que l'emplacement de chaque comptage.

Le dossier technique pourra comprendre, le cas échéant, un projet de programme de travaux pour la mise en conformité des installations avec les prescriptions techniques.

Dans le cas d'une copropriété, vous fournirez l'acte valant décision de l'assemblée générale des copropriétaires d'autoriser la réalisation de l'étude technique et, le cas échéant, l'établissement du programme de travaux.

Cette décision doit respecter les conditions relatives à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété.

3.2 L'examen du dossier de demande

Dans les quatre mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, le Service des Eaux vérifie, d'après les éléments du dossier technique reçu, la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques, et vous indique les modifications à apporter éventuellement à votre projet de programme de travaux.

Le Service des Eaux peut vous demander des informations complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier ; dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de quatre mois.

Lorsqu'un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite technique ou du diagnostic de conformité sanitaire, vous êtes tenu d'en supprimer la cause.

Le Service des Eaux peut vous indiquer l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble.

Les travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix.

La réception des travaux est notifiée par vos soins au Service des Eaux en lui retournant l'attestation qu'il vous aura adressée à cette fin.

Lorsque les travaux sont effectués et conformes aux prescriptions techniques qui vous ont été remises, vous prévenez le Service des Eaux afin d'effectuer la visite technique des installations. Cette visite technique est facturée suivant le barème du bordereau des prix en vigueur à la date de l'intervention. A cet effet un devis vous est adressé. Pour que la visite technique puisse se faire, vous devez retourner au Service des Eaux le devis accepté accompagné du règlement d'un acompte de 50%.

A réception du devis accepté et de l'acompte, rendez-vous est pris pour effectuer la visite technique avec un enquêteur du Service des Eaux.

En suite de la visite technique, le Service des Eaux vous adressera un compte rendu avec la facture définitive, et vous donnera sa réponse argumentée sur la faisabilité ou non de la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau. Si des travaux de mise en conformité sont signalés, il vous appartiendra de les réaliser et de prévenir à nouveau le Service des Eaux pour effectuer une contre visite.

Si l'opération est réalisable, dans le même temps, il vous remet le modèle de convention d'individualisation et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

3.3 La confirmation de la commande

Il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau ; à tout moment le Service des Eaux est en droit de vous demander de justifier de cette information.

La confirmation de votre demande est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au Service des Eaux.

Une fois la conformité des installations intérieures constatée, le Service des Eaux vous envoie une facture pour la fourniture et la pose des compteurs individuels.

3.4 L'individualisation des contrats

Le basculement à l'individualisation est conditionné par la signature de la convention d'individualisation ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et de la totalité des contrats d'abonnements individuels que vous devez préalablement recueillir et remettre au Service des Eaux.

A réception du règlement de la facture pour la pose des compteurs, et de la totalité des contrats complétés et signés, rendez-vous est pris pour la pose des compteurs.

La totalité des contrats d'abonnements individuels prend effet à la même date.

Cette date est fixée d'un commun accord entre le Service des Eaux et vous, elle correspond à celle d'un relevé à distance des index du compteur général d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.

La facturation quadrimestrielle de l'ensemble des clients collectifs et individuels débutera à partir des index relevés à cette date.

Chaque abonné sera facturé quadrimestriellement au tarif en vigueur du volume d'eau consommée, avec une redevance d'abonnement et de location de compteur individuel équipé éventuellement de dispositif de relevé à distance.

3.5 Textes de référence et annexe des prescriptions techniques

Textes législatifs et réglementaires :

Le Règlement du service de l'eau,

- (1) arrêté du 29/05/97 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- (2) article R1321-58 du code de la santé publique
- (3) articles 39 à 43 R1321-53, 54, 57, 59, 60 du code de la santé publique
- (4) article R1321-45, 61 du code de la santé publique, normes antipollution NF P 43-007, 43-017 et NF EN 12729.

SCHEMA D'INDIVIDUALISATION

Etapes	PROPRIETAIRE	CANAL	DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	
1	Formule le souhait de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pour un immeuble existant ou à réaliser	<i>Courrier, Mail, Appel téléphonique, visite à la DEA</i>		
2		<i>Courrier</i>	Envoie au propriétaire un dossier comprenant une demande de mise en place de l'individualisation, le règlement de service, avec les annexes, les prescriptions techniques et les conditions tarifaires	
3	Si immeuble déjà occupé, informe les locataires / occupants de bonne foi de son intention de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et des conséquences financières.	<i>Courrier</i>		
4	Le client retourne la demande d'individualisation avec le dossier technique et les pièces demandées	<i>LRAR</i>		
5			Dispose de 4 mois pour répondre sur la faisabilité ou non de l'opération en fonction des éléments transmis.	
6		<i>courrier simple</i>	Donne un avis favorable à l'individualisation. Dans ce cas envoie au propriétaire un modèle de contrat d'individualisation, et un modèle de contrat individuel.	Si donne un avis défavorable, en explique les raisons (ex : individualisation pour cellules commerciales...) FIN
7	Fait les travaux puis prévient la DEA lorsque les travaux sont faits	<i>courrier simple, mail</i>		
8		<i>Tél, mail, courrier...</i>	Envoie le devis pour faire la visite technique	
9	Retourne le devis accepté et le règlement demandé	<i>courrier</i>		
10		<i>Tél, mail, courrier...</i>	Sollicite rendez-vous pour faire la visite technique	
11	VISITE TECHNIQUE	<i>sur place</i>	VISITE TECHNIQUE - complète le guide de visite	

Accusé de réception en préfecture
 077-217702844-20180202-18_00466-AU
 Date de télétransmission : 12/02/2018
 Date de réception préfecture : 12/02/2018

12		<i>courrier</i>	Si installation conforme : donne un avis favorable à l'individualisation. Retourne le guide de visite au propriétaire	Si installation non conforme : retourne le guide de visite au propriétaire avec les prescriptions techniques à remplir. <u>Retour à l'étape 7</u>
13		<i>courrier</i>	Envoie facture pour la fourniture et la pose des compteurs individuels. Envoie le contrat d'individualisation, et autant de contrat individuels que de logements concernés	
14	Valide le devis et adresse son règlement. Retourne l'ensemble des contrats signés	<i>courrier</i>		
15		<i>Tél, mail, courrier...</i>	Prise de rendez-vous pour la pose des compteurs individuels	
16		<i>Sur place</i>	Pose des compteurs individuels	
17			Relevé du compteur général et bascule des contrats vers l'individualisation le jour convenu avec le propriétaire	

Un branchement comprend au minimum :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif de comptage.

Un dispositif de comptage comprend :

- un robinet d'arrêt avant compteur,
- un compteur équipé d'un dispositif de relève à distance fourni en location avec son cachetage et fil à plomb,
- un support éventuellement.

1^{er} cas : ensemble de comptage en coffret de façade

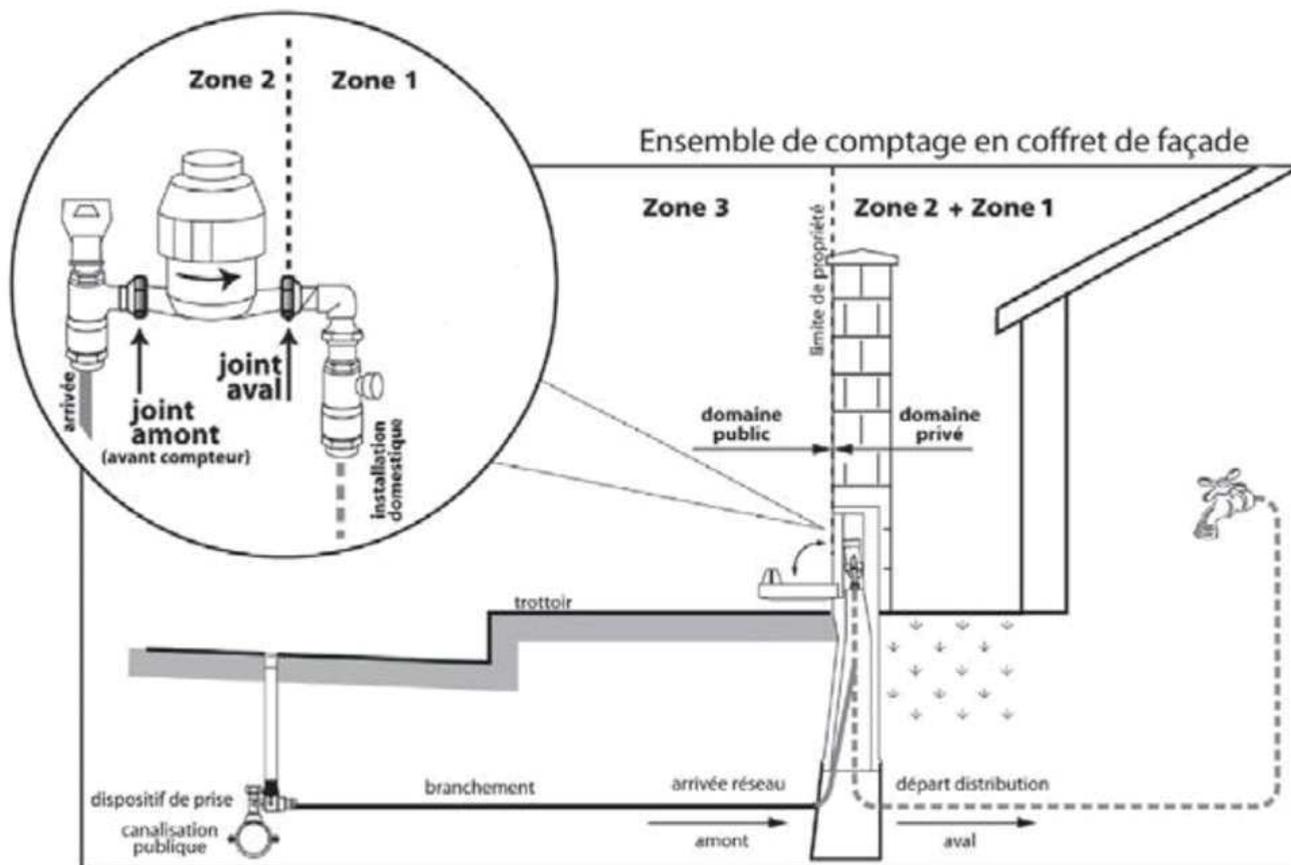
Zone 1 : la canalisation privée appartient au propriétaire de l'habitation qui en assume l'entretien et les réparations.

Zone 2 : La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader.

Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement, y compris le joint situé en aval du compteur.

Le Service des Eaux assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.

Zone 3 : La canalisation publique appartient au Service des Eaux qui en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.



2ème cas : ensemble de comptage en regard compact sous trottoir

Zone 1 : la canalisation privée appartient au propriétaire de l'habitation qui en assume l'entretien et les réparations. L'abonné dispose d'un droit d'accès permanent au regard et compteur pour le contrôle régulier de sa consommation qui lui incombe et la manœuvre, en cas de nécessité, du robinet d'arrêt inclus dans ce regard.

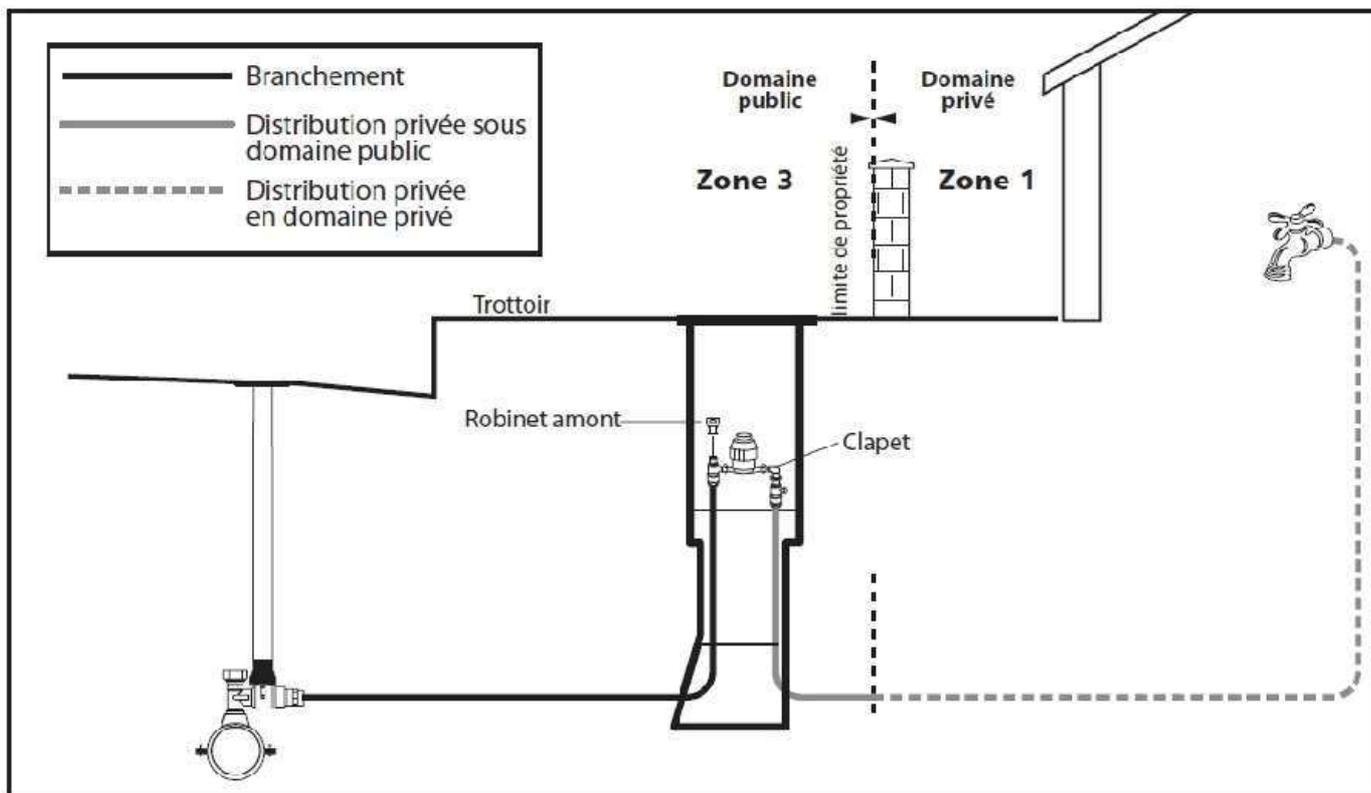
Par ce contrôle régulier, il est responsable de la partie de canalisation située en aval du branchement y compris le joint situé en aval du compteur, jusqu'au nu extérieur de la limite de propriété.

L'abonné doit également contribuer à la surveillance du compteur en vérifiant régulièrement la présence du tampon du regard et en alertant sans délai le Service des Eaux en cas de défaut apparent.

Zone 3 : La canalisation publique jusqu'au regard compact appartient au Service des Eaux qui en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

Le Service des Eaux est seul habilité à effectuer, à ses frais, les travaux d'entretien et de réparation quelle qu'en soit leur nature jusqu'à la limite de la propriété

Ensemble de comptage en regard compact sous trottoir



3ème cas : ensemble de comptage en regard isotherme en domaine privé

Zone 1 : la canalisation privée appartient au propriétaire de l'habitation qui en assume l'entretien et les réparations.

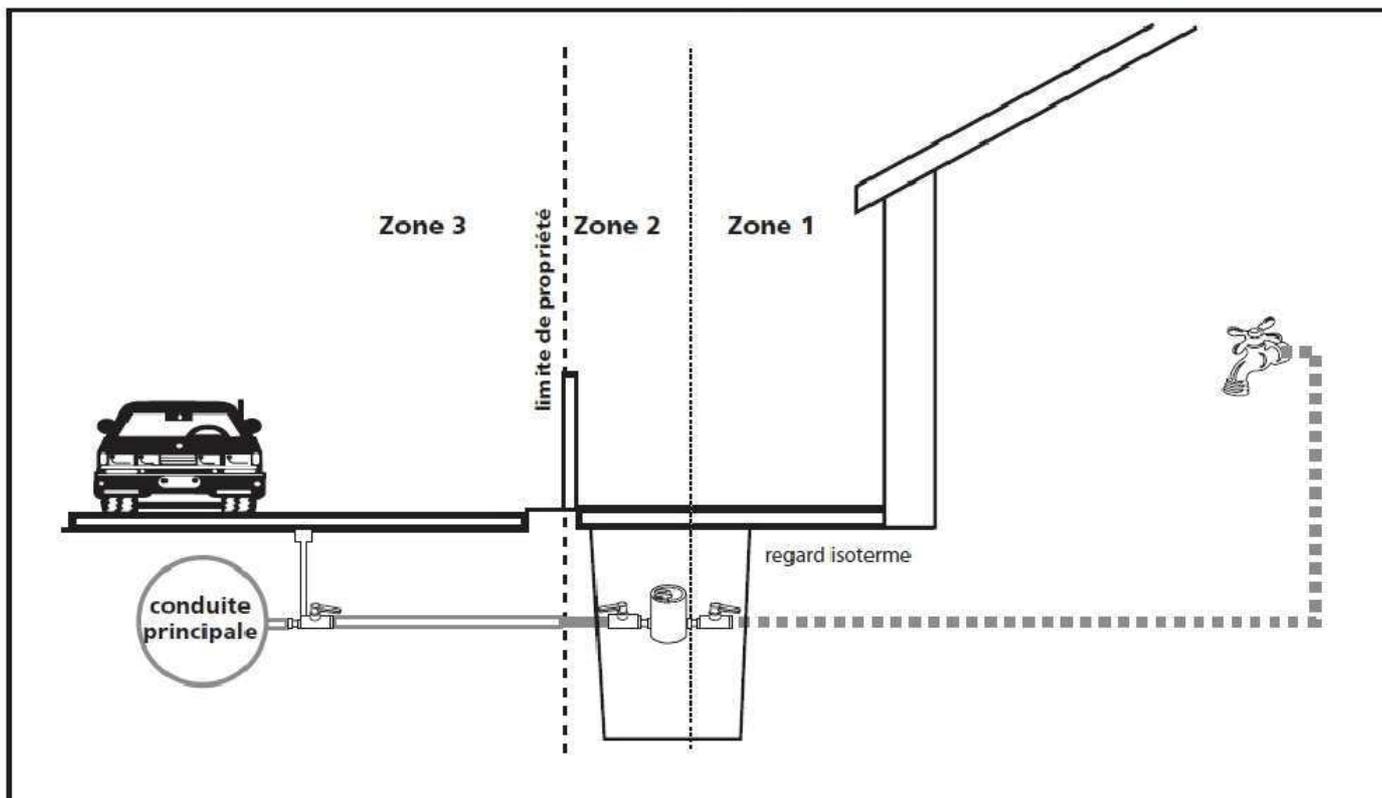
Zone 2 : La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader.

Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement, y compris le joint situé en aval du compteur.

Le Service des Eaux assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.

Zone 3 : La canalisation publique appartient au Service des Eaux qui en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

Ensemble de comptage en regard isotherme en domaine privé



4ème cas : ensemble de comptage à l'intérieur du bâtiment

Zone 1 : la canalisation privée appartient au propriétaire de l'habitation qui en assume l'entretien et les réparations y compris le joint en aval du compteur.

Zone 2 : La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement, y compris le joint situé en aval du compteur. Le Service des Eaux assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.

Zone 3 : La canalisation publique appartient au Service des Eaux qui en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

Ensemble de comptage à l'intérieur du bâtiment

